

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Laon, le 30 SEP. 2009

Affaire suivie par JP.BUFFET
☎ 03.23.21.82.71
bureau.securite-interieure@aisne.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Aisne (*en communication à Madame et Messieurs les sous-préfets Monsieur le directeur de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie*)

OBJET: application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a introduit une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Cette formation est obligatoire pour:

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie,
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L. 211-11 du code rural, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger,
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien qui seraient désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L. 211-14-2 du code rural, parce que leur chien a mordu une personne.

A l'issue de la formation, les propriétaires de chiens ayant suivi avec assiduité cette formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur, pièce désormais obligatoire pour obtenir le permis de détention pour les chiens de première et deuxième catégorie défini à l'article L. 211-14 du code rural.

Vous voudrez bien trouver en annexe, la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux. Ce document sera actualisé en permanence et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture: www.aisne.pref.gouv.fr .

L'obtention du permis de détention sera obligatoire au plus tard au 31 décembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 susvisée. Il est délivré par vos soins au propriétaire ou détenteur du chien sous la forme d'un arrêté, après vérification du dossier de déclaration de l'animal comprenant :

- a) l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;
- b) le certificat de vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- c) l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;
- d) pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat de stérilisation de l'animal ;
- e) l'attestation d'aptitude du propriétaire ou du détenteur de l'animal, mentionnée au 1 de l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- f) l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural.

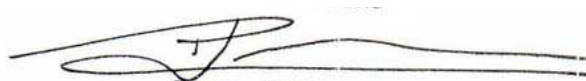
Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire sous la forme d'un arrêté qui mentionne le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Ce permis expire à la date du premier anniversaire de l'animal et doit être visé dans le permis de détention définitif du chien.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Je vous rappelle que tous les chiens de première catégorie âgé de plus de 12 mois doivent avoir subi un examen comportemental depuis le 21 décembre 2008 et que tous les chiens de deuxième catégorie âgé de plus de 12 mois devront avoir subi ce même examen au 21 décembre 2009. Pour les animaux âgé de moins de 12 mois, l'étude comportementale doit être effectuée entre 8 et 12 mois.

Un fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux paragraphes b et c précités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.



Pierre BAYLE